

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE  
MRC DE LA MATANIE

PROCES-VERBAL de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de Sainte-Paule, tenue le lundi, quatre mai de l'an deux mille quinze (04/05/2015) à dix-neuf heures et trente, à la salle du conseil de l'Édifice Municipal et à laquelle il y a quorum.

*Sont présents:*

Monsieur Pierre Dugré, maire  
Monsieur Claude Vaillancourt, conseiller, siège #1  
Madame Micheline Lévesque, conseillère, siège #2  
Monsieur Urbain Bérubé, conseiller, siège #3  
Monsieur Réginald Lizotte, conseiller, siège #5  
Madame Suzanne Vinet, conseillère, siège #6

*Sont absents :*

Monsieur Alfred D'Amours, conseiller, siège #4

**Constatation du quorum** sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Dugré. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Mélissa Levasseur, est également présente et agit à titre de secrétaire.

**Ouverture de la séance**

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h32. Il remercie les membres du conseil de leur présence et leur souhaite la bienvenue.

**15-05.057 Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, en ajoutant les points D-3 (Avis de motion pour le règlement # 344-15, le point G-3 (Demande d'appui de la Corporation de Développement pour le nouveau programme de développement des milieux forestiers de La Matanie), le point G-4 (enseigne de signalisation) et le point G-5 (Installation d'une roulotte sur un terrain vacant) et en laissant ouvert le point à l'ordre du jour inscrit au «**G-1-Varia**». **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.058 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2015**

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil municipal, a pu prendre connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2015, ayant en sa possession une copie de celui-ci depuis plus de trois jours, avant la tenue de la présente session, permettant ainsi la dispense de la lecture;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil municipal, déclare en avoir fait la lecture ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Madame Micheline Lévesque;

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2015. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.059 Rapport mensuel des dépenses autorisées selon l'article 7.3 du règlement numéro 290-07.**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte que le conseil municipal autorise les dépenses et entérine le paiement des factures apparaissant sur le rapport présenté, par la directrice générale/secrétaire-trésorière, en annexe à la présente résolution, conformément aux dispositions du règlement numéro 290-07, pour des dépenses totalisant **14,200.70\$**. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**Avis de motion**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt qu'à une prochaine séance sera présenté un projet de règlement numéro 344-15 qui remplacera et abrogera le Règlement numéro 273-05 décrétant une politique de gestion d'utilisation des équipements municipaux. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.059-1 Engagement de Simco pour les travaux d'urgence au sous-sol de l'Édifice Municipal**

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril dernier, le sous-sol de l'Édifice Municipal a été inondé, par le refoulement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE l'eau s'est répandue sous les planchers du bureau municipal, de la salle du conseil, du vestiaire et de la salle de bain des femmes;

CONSIDÉRANT les odeurs d'humidité et de moisissures dans le sous-sol du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il était opportun d'engager la compagnie Simco pour démolir les planchers de bois, désaffecter et reconstruire, pour la santé des employés et des usagers du bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'urgence sont couverts par les assurances de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé;

QUE le conseil municipal entérine la décision du maire d'avoir fait l'embauche de la compagnie Simco pour les travaux d'urgence au sous-sol de l'Édifice Municipal. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.059-2 Location d'une roulotte de chantier pour le bureau municipal**

CONSIDÉRANT QUE le plancher du bureau municipal est endommagé par l'inondation du 15 avril dernier;

CONSIDÉRANT QU'il était opportun de louer une roulotte de chantier pour aménager temporairement le bureau municipal, afin que les travaux au sous-sol de l'Édifice Municipal se fassent;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte;

QUE le conseil municipal entérine la décision du maire d'avoir loué une roulotte de chantier de GB Location 9263-7685 Québec Inc. pour la durée des travaux. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.060 Adoption du premier projet de règlement numéro 342-15 modifiant le règlement de zonage numéro 94-88**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Madame Suzanne Vinet;

QUE soit adopté par les présentes, le **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 94-88** AFIN DE PERMETTRE LES CHAUFFERIES À LA BIOMASSE ET CERTAINES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET DE PREMIÈRE TRANSFORMATION, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 2-VR, 3-VR, 4-VR, ET 5-VR, ET LES MARGES DE REcul AVANT DANS LES ZONES 2-VR, 5-VR, 6-F, 7-F, 9-F, 23-AAF, ET D'APPORTER DIVERSES AUTRES CORRECTIONS

**ATTENDU QUE**, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage portant numéro 94-88 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre les réseaux de chaleur et les chaufferies à la biomasse, ainsi que les activités d'entreposage de matériaux en vrac reliées aux plateformes de première transformation des ressources forestières en biomasse, à certains endroits de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite profiter de la modification de ses règlements pour apporter diverses autres corrections et modifications ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement que le règlement numéro **342-15 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage* numéro 94-88 de la Municipalité de Sainte-Paule afin de permettre les chaufferies à la biomasse et certaines activités forestières et de première transformation, de modifier les limites des zones 2-VR, 3-VR, 4-VR et 5-VR, et les marges de recul avant dans les zones 2-VR, 5-VR, 6-F, 7-F, 9-F, 23-Aaf et d'apporter diverses corrections.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : ENTREPOSAGE DE BIOMASSE, ZONE 9-F**

La grille des spécifications, à l'annexe 2 du règlement numéro 94-88, est modifiée afin d'ajouter la lettre « E » à l'intersection de la ligne « - type d'entreposage extérieur » et des colonnes 1-F, 6-F, 7-F, 8-F, 9-F, 11-F, 20-F, 21-F, 23-Aaf.

#### **ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGE**

L'article 4.1 du règlement numéro 94-88, intitulé « Méthode de classification des usages », est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 11, 12, 13, 14, 15 et 16, la classe d'usages 14 inclut les sous-classes d'usages 141 à 149, la sous-classe d'usages 146 inclut les usages particuliers 1461 et 1462.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 4.2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 CLASSIFICATION D'USAGES : CHAUFFERIE, RÉSEAU DE CHALEUR**

L'article 4.2 du règlement numéro 94.88, intitulé « Groupes et classes d'usages », est modifié en y ajoutant, au groupe « Services publics et communication », les codes d'usage suivants :

- 4813. Centrale géothermique
- 4817. Installations solaires
- 4819. Autres activités de production d'énergie, telles les chaufferies à la biomasse
- 489. Autres services publics (infrastructures)
- 4891. Réseau de chaleur urbain

#### **ARTICLE 5 APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES**

- A. L'article 6.3, intitulé « Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal », est modifié pour remplacer son titre par ce qui suit, le texte en demeurant inchangé :

##### **6.3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS**

##### **6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal**

- B. La section 6.3 ainsi créée se voit ajouter l'article 6.3.2 tel que suit :

##### **6.3.2 Types de bâtiments prohibés**

Les types de bâtiments suivants sont prohibés :

1. Les bâtiments en forme d'animal, de fruit, de légume, de contenant ou d'un autre objet usuel ou tendant, par leur apparence ou leur architecture, à symboliser de tels éléments;
2. Les bâtiments constitués de wagons, tramways, autobus ou autres véhicules, qu'ils soient modifiés ou non;
3. Les bâtiments demi-cylindriques (tunnels) dans les zones à dominance « R – Résidentielle » et « C – Commerciale et de services ».

Malgré ce qui précède, les conteneurs employés pour abriter une chaudière fonctionnant à la biomasse (code d'usage : 4819) sont autorisés, en autant que leurs murs et toiture soient revêtus d'un matériau conforme au présent règlement.

- C. L'article 7.1.7, intitulé « Architecture », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

##### **7.1.7 Architecture et apparence des bâtiments complémentaires**

Les matériaux autorisés à l'article 6.3.1 du présent règlement, ainsi que les prohibitions de l'article 6.3.2 du présent règlement, s'appliquent également aux bâtiments complémentaires autorisés par le présent chapitre, sauf indication contraire et compte tenu des adaptations nécessaires.

Les matériaux, la forme, les ouvertures et les couleurs doivent s'agencer le plus possible avec ceux retrouvés sur le bâtiment principal. Malgré toute autre interdiction dans le présent règlement, les structures tubulaires d'acier ou de bois recouvertes de toile ou tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent sont autorisées pour les serres.

## **ARTICLE 6 RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

A. L'article 11.2.2, intitulé « Dispositions applicables », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **11.2.2 Dispositions applicables**

Lorsque la présente norme s'applique, tout projet de construction, de transformation, ou d'agrandissement de bâtiment, ou de changement d'usage, nécessitant un nouvel accès au réseau routier supérieur doit faire l'objet d'une autorisation écrite d'accès au Réseau routier supérieur, délivrée par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c.V-9). Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur du terrain faisant l'objet d'un permis de construction.

B. La grille des spécifications est modifiée en remplaçant, à l'intersection de la ligne « - marge de recul avant (mètres) » et des colonnes correspondant aux zones 2-VR, 5-VR, 9-F et 23-Aaf, le nombre « 6,0 » par le nombre « 12,0 ».

C. La carte « Plan de zonage 3 de 3 », en annexe du règlement 94-88, est remplacée par la carte du même titre en annexe du présent règlement. La nouvelle carte consiste en une modification mineure des limites des zones 2-VR et 5-VR au détriment des zones 3-VR et 4-VR.

## **ARTICLE 7 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ABRIS SOMMAIRES**

L'article 7.1.1, intitulé « Champ d'application et règles générales », est modifié, au paragraphe 6, en l'abrogeant et le remplaçant par ce qui suit :

6. Aucun bâtiment complémentaire ne peut servir de logement ou d'espace habitable, sauf s'il peut être considéré comme un abri sommaire ;

## **ARTICLE 8 DISTANCES SÉPARATRICES DES PISCINES**

A. L'article 7.1.5, intitulé « Implantation », est modifié par l'ajout à sa suite de l'alinéa suivant :

Malgré les alinéas précédents, les distances entre une piscine et un bâtiment principal ou un autre bâtiment complémentaire mentionnées à l'article 7.1.8.3 s'appliquent réciproquement.

B. L'article 7.1.8.3, intitulé « Implantation », est modifié aux paragraphes 6 et 7, en ajoutant à la fin de chacun d'entre eux les mots qui suivent « , la distance s'appliquant horizontalement et verticalement ».

## **ARTICLE 9 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN ENCLAVÉ, SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

L'article 6.4, intitulé « Les marges de recul latérales », est modifié :

A. En abrogeant la ligne « Bâtiment sur un terrain enclavé » au tableau du premier alinéa;

B. En ajoutant les alinéas suivants à la fin de l'article :

Lorsqu'un terrain ne dispose que d'une seule cour latérale (exemple : terrain d'angle), seule la marge de recul latérale la plus petite du tableau ci-dessus doit s'appliquer.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le cumul des marges de recul d'un lot enclavé ou semi-enclavé doit être équivalent ou supérieur au cumul des marges applicables à un lot intérieur (une marge avant, deux marges latérales et une marge arrière). De plus, sur un lot enclavé desservi uniquement par une rue privée non cadastrée

ou par aucune rue, tout bâtiment principal doit se situer à une distance minimale de 6,0 m de la surface de la voie de circulation la plus proche.

#### **ARTICLE 10 DÉFINITION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE LIGNE DE RUE**

L'article 2.5, intitulé « Terminologie », est également modifié en modifiant ou en ajoutant, le cas échéant, les définitions suivantes, à l'endroit dans l'article que l'ordre alphabétique dicte :

##### **Abri sommaire**

Bâtiment sommaire, habitable de façon temporaire, et n'étant pas pourvu d'eau courante. Sur les terres du domaine de l'État et dans tous les autres cas, un abri sommaire a une superficie maximale de plancher de 20,0 m<sup>2</sup>, n'a pas de fondation permanente, de dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, ni d'installation électrique. Dans les autres cas, incluant la zone agricole décrétée en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), un abri sommaire a une superficie maximale de plancher au sol de 20,0 m<sup>2</sup>.

##### **Ligne de rue (ligne avant de lot)**

Ligne de séparation d'un lot commune à un lot et à une rue publique, ou une rue privée cadastrée.

#### **ARTICLE 11 PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS TEMPORAIRES**

L'article 13.2, intitulé « Les usages et bâtiments temporaires permis », est modifié au paragraphe 8 du premier alinéa, en remplaçant les mots « du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante », par les mots « du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante ».

#### **ARTICLE 12 MISE À JOUR CARTOGRAPHIQUE**

Afin de profiter de l'évolution des outils cartographiques ;  
Afin de rendre les délimitations de zones plus claires et simples à appliquer ;  
La carte « Plan de zonage 2 de 3 » en annexe du règlement 94-88, qui couvre le secteur du périmètre d'urbanisation, est abrogée et remplacée par la carte de même titre en annexe du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage* numéro 94-88 de la Municipalité de Sainte-Paule, ainsi que celles de ses amendements que les présentes n'abrogent pas, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

#### **15-05.061 Adoption du premier projet de règlement numéro 343-15 modifiant le règlement de construction numéro 96-88**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt ;

QUE soit adopté par les présentes, le **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 343-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 96-88** AFIN DE PERMETTRE LES CHAUFFERIES À LA BIOMASSE INSTALLÉES DANS DES CONTENEURS ET D'APPORTER DIVERSES AUTRES CORRECTIONS

QUE l'assemblée publique de consultation prévue, soit tenue le 20 mai 2015, à 19h30, à la salle du conseil municipal à l'Édifice Municipal, situé au 102 rue Banville, Sainte-Paule.

**ATTENDU QUE**, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de construction portant numéro 96-88 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre les réseaux de chaleur et les chaufferies à la biomasse à certains endroits de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite profiter de la modification de ses règlements pour apporter diverses autres corrections ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ que le règlement numéro **343-15 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction* numéro 96-88 de la Municipalité de Sainte-Paule afin de revoir l'encadrement des conteneurs comme éléments de construction et d'apporter diverses corrections.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 AUTORISATION DES CONTENEURS POUR CERTAINS USAGES**

L'article 4.1.1, intitulé « Bâtiments interdits », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

##### **4.1.1 Matériaux interdits**

Lors de la construction, l'assemblage, la réparation ou la transformation d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser les matériaux suivants :

- a) les pièces, les parties ou la structure complète, avec ou sans modification, d'un wagon de chemin de fer, d'une embarcation, d'un conteneur, d'un tramway, d'un autobus, d'une boîte de camion ou de tout autre véhicule de cette nature;
- b) les traverses de chemin de fer, les rails, les citernes à carburant, les poteaux créosotés, les ponceaux métallique ou de béton ou tout produit similaire non destiné à la construction de bâtiments;
- c) les matériaux souillés ou contaminés impropres à la construction, notamment lorsque récupérés suite à un sinistre.

Malgré ce qui précède, l'emploi d'un conteneur comme élément de structure est autorisé pour les chaufferies, lorsque cet usage est conforme au *Règlement de zonage* de la Municipalité de Sainte-Paule et à toute autre réglementation applicable, et que ladite structure est recouverte de matériaux de revêtements conformes au *Règlement de zonage* en vigueur.

Le titre de la section 4.1 est également abrogé et remplacé par le titre suivant : « 4.1 Éléments et matériaux interdits ».

#### **ARTICLE 3 FONDATIONS SELON LE TYPE DE BÂTIMENT**

Les articles 4.2.3 et 4.2.4 suivants sont ajoutés au règlement numéro 96-88, à la suite de la section 4.2 :

##### **4.2.3 Fondations à pieux vissés**

Un système de fondation réalisé en pieux d'acier vrillés (pieux vissés à hélice) est permis en remplacement des fondations autorisées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement, pourvu que ce système soit conforme aux normes du Code national du bâtiment en vigueur et installé conformément aux instructions du fabricant.

##### **4.2.4 Autres types approuvés**

Tous les types de fondations qui ne sont pas autorisés en vertu des articles 4.2.1 à 4.2.3 du présent règlement sont également autorisés, à condition d'être conformes au Code national du bâtiment présentement en vigueur ou approuvés par le Conseil national de recherche du Canada. Tout autre type de fondation doit être approuvé par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, c. C-26), tel qu'un ingénieur membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement de construction* numéro 96-88 de la Municipalité de Sainte-Paule, ainsi que celles de ses amendements que les présentes n'abrogent pas, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

15-05.062

#### **Abat-poussière «Placement-saison 2015»**

CONSIDÉRANT l'offre faite par Soma vrac (C.C.) Inc. pour du chlorure de calcium Xtrass85 flocons, en format de 35 kg, pour l'achat et la livraison en 2015, au coût de 23.10\$/sac;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé;

QUE le conseil municipal autorise la municipalité à faire l'achat de l'abat-poussière, pour la saison 2015, selon l'offre faite par Soma vrac, comme suit :

- 240 sacs de 35 kg, à 23.10\$/sac (Transport inclus) **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.063 Appel d'offre pour la fourniture d'abrasifs**

CONSIDÉRANT QUE la clause 5.2.2 du contrat 6510-14-4505, signé avec le MTQ, stipule ce qui suit : «Le prestataire de services fournit un site d'entreposage pour les abrasifs. La mise en réserve d'une quantité minimale de 700 tonnes d'abrasifs répondant aux exigences de qualité de la section 12 «Matériaux» du CCDG doit être complètement terminée sept (7) jours civils avant le début de la saison contractuelle.»

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale de produire un appel d'offres pour la préparation et la fourniture de 875 tonnes d'abrasifs qui seront utilisées pour l'entretien des chemins, durant la saison hivernale 2015-2016;

QUE le conseil municipal donne mandat à la directrice générale de procéder à un appel d'offres, par invitation, auprès de trois fournisseurs de la région, soit Les Pavages-des-Monts Inc., Les Entreprises D'Auteuil et Fils Inc. et Le Groupe Lechasseur Ltée. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.064 Avis de rappel de la disponibilité des opérateurs de la machinerie d'hiver, pour la saison 2015-2016**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de planifier l'engagement du personnel pour opérer les équipements d'entretien des chemins, pour le début et durant la saison hivernale 2015-2016;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Madame Micheline Lévesque ;

QUE le conseil municipal demande aux opérateurs de la machinerie d'hiver, soit messieurs Richard Nadeau et Adrien Pelletier, de confirmer par écrit à la municipalité, d'ici le 25 mai 2015, leur disponibilité pour la saison hivernale 2015-2016. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.065 Mandat au Service de génie civil pour la préparation des plans et devis pour l'installation septique de l'Édifice municipal – Travaux d'urgence**

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril dernier, le sous-sol de l'Édifice Municipal a été inondé, par le refoulement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de modifier la sortie du drain du bâtiment dans la fosse septique pour éviter cette inondation;

CONSIDÉRANT QUE dans cette condition, la fosse septique de l'Édifice Municipal n'est plus aux normes et que la Municipalité doit se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé;

QUE le conseil municipal mandate le Service régional de génie civil de la MRC de La Matanie pour la préparation des plans et devis pour l'installation de la nouvelle fosse septique de l'Édifice Municipal. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

**15-05.066 Vidange des boues septiques en 2015**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a planifié avec le représentant de l'entrepreneur chargé de faire la vidange et la disposition des boues septiques, soit Sani-Manic pour déterminer la période de vidange des boues septiques durant l'été 2015;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Madame Suzanne Vinet ;

QUE le conseil approuve la période suggérée, soit du 24 au 28 juillet 2015. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

### **Avis de motion**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte qu'à une prochaine séance sera présenté un projet de règlement numéro 345-15 qui abrogera le Règlement numéro 316-11 concernant l'obligation de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Paule. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

#### **15-05.067 Formation en secourisme au travail**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte;

QUE le conseil municipal autorise la participation de monsieur Richard Nadeau et monsieur Adrien Pelletier à la formation en «sécurité au travail» donnée à Matane, le 13 et 20 mai 2015, par Formation Urgence Vie.

QUE les frais de déplacements et de dîner soient remboursés. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

#### **15-05.068 Demande d'autorisation pour l'installation d'un comptoir-bar à la salle communautaire**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande de la Corporation de développement de Sainte-Paule pour l'installation d'un comptoir-bar dans la salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Sainte-Paule offre d'assumer les coûts de fabrication et d'installation de ce comptoir;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte;

QUE le conseil municipal donne l'autorisation au conseil d'administration de la Corporation de développement de Sainte-Paule de fabriquer et d'installer le comptoir-bar dans la salle communautaire.

QUE la Corporation de développement de Sainte-Paule assume les coûts reliés au comptoir-bar. **Adoptée à l'unanimité des conseillers.**

#### **15-05.069 Appui à la Corporation de développement de Sainte-Paule pour son projet de plateforme de biomasse forestière.**

À la demande de monsieur le Maire, cette résolution est reporté à la prochaine séance de travail.

#### **15-05.070 Appui à la Corporation de développement de Sainte-Paule pour le projet qui sera présenté dans le cadre du nouveau Programme de développement des milieux forestiers de La Matanie.**

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme d'aide financière visant à soutenir la mise en valeur du territoire et des ressources forestières, mis de l'avant par la MRC de La Matanie, est rendu possible grâce aux revenus générés par les activités sur les terres publiques intramunicipales (TPI) de La Matanie;

CONSIDÉRANT QUE les TPI de Sainte-Paule représentent plus de 42% des TPI de La Matanie;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2015, la MRC de La Matanie a réservé un montant de 20,000\$, qui sera distribué à la suite d'un appel de projets qui se terminera le 21 mai 2015, à midi;

CONSIDÉRANT QUE la corporation doit investir des sommes d'argent pour la restauration et l'ajout de sentiers pour la chasse aux faisans;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien sont nécessaires à la structure de la tour d'observation construite dans le secteur du Lac à La Loutre, sur le rang 14, pour la maintenir sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE les abords du chemin d'accès à la tour d'observation doivent être débroussaillés et que la structure du chemin est très détériorée nécessitant de gros travaux de restauration;



IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt;

QUE le conseil municipal donne son appui au conseil d'administration de la Corporation de développement de Sainte-Paule, dans sa demande d'aide financière dans le cadre du Programme de Développement des Milieux Forestiers, pour les travaux ci-haut mentionnés situés sur le territoire des TPI de Sainte-Paule. ***Adoptée à l'unanimité des conseillers.***

**Période de questions**

15-05.071

**Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, à 20h20, la conseillère Madame Suzanne Vinet lève la séance. ***Adoptée à l'unanimité des conseillers.***

---

Mélissa Levasseur  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

---

Pierre Dugré  
Maire